

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 21 avril 2017

N° RG : 15/05789

N° MINUTE : 4

Assignation du :
03 mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Jean François EONO
Convenant Prajou
22420 PLOUZELAMBRE

représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0925

DÉFENDEURS

**Société PLANETEMOMES SAS, représentée par son représentant
en exercice M. Franck BERNACHOT**
5 rue Jean Grandel
95100 ARGENTEUIL

représentée par Me Delphine LIOTARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0038

**Société CHANTEMOMES SARL, représentée par son
représentant en exercice M. Jean-Marie GOUGEON**
302 rue de Laigne
72100 LE MANS

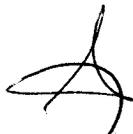
représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

Monsieur Bernard FORIEN
120 rue Jean-Jaurès
92320 CHATILLON
défaillant

Monsieur Cyril FROGER
30 Bis rue de Verdun
72470 CHAMPAGNE
défaillant

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 24/04/2017



Page 1

Monsieur Olivier PAYS
4 cours de Bonne Espérance
1348 LOUVAIN LA NEUVE
01090 BELGIQUE

Monsieur Christophe GUARDELLI
2 Avenue du Général de Gaulle
92250 LA GARENNE COLOMBES

Monsieur Jean-Marie GOUGEON
315 rue de Laigné
72100 LE MANS

Monsieur Gérard COUSSEAU
7 rue de Rennes
35310 CINTRE

représentés par Me Edith LAGARDE-BELLEC, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2524

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 28 Février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

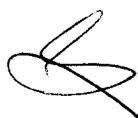
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

LES PARTIES :

Jean-François EONO se présente comme un auteur, metteur en scène, comédien et artiste interprète ayant joué dans des courts métrages en 2011 et 2012 ainsi que dans des pièces de théâtre, et tourné pour le cinéma et la télévision. Il indique avoir pendant six ans soit de 2005 à 2011, travaillé pour la société PLANETEMOMES à la réalisation de plusieurs produits éducatifs destinés aux jeunes enfants.

La société PLANETEMOMES a pour activité la production d'outils pédagogiques en milieu scolaire. Elle indique que chaque année, elle crée un spectacle audiovisuel destiné aux enfants de 3 à 7 ans ainsi qu'une conférence audiovisuelle à l'intention d'un public de 7 à 11 ans, ces outils pédagogiques étant mis à la disposition d'un réseau composé de 45 animateurs franchisés qui les proposent aux écoles primaires et



centres aérés de leur région en contrepartie d'une redevance annuelle fixe ouvrant également le droit de bénéficier de différents supports tels que DVD, documents publicitaires, press book de présentation, dossiers permettant de prolonger le thème du spectacle, livres, posters et CD audio composés de chansons produites en collaboration avec la société CHANTEMOMES.

La SARL CHANTEMOMES se présente comme une société d'enregistrement et d'édition musicale créée le 23 avril 2011 dont l'associé unique, Jean-Marie GOUGEON, compose des chansons qui sont utilisées dans les animations de la société PLANETEMOMES et sont produites sur des supports CD par la société CHANTEMOMES agissant également en qualité d'auteur/compositeur.

Gérard COUSSEAU est un auteur dessinateur et scénariste, qui se présente comme ayant notamment collaboré avec les magazines SPIROU, FLUIDE GLACIAL, LE JOURNAL DE MICKEY, PICSOU MAGAZINE, MOI JE LIS et OUEST-FRANCE.

Christophe GARDELLI est réalisateur et expose avoir travaillé pour la société PLANETEMOMES en qualité de chef opérateur de 2003 à 2007, puis de monteur à compter de 2004 et enfin, y exercer actuellement et depuis 2008 l'activité de réalisateur.

Olivier PAYS et Cyril FROGER sont musiciens et auteurs-compositeurs, Bernard FORIEN est réalisateur.

LE LITIGE :

Les spectacles et conférences conçues par la société PLANETEMOMES sont issus d'un processus impliquant des groupes de travail composés notamment d'animateurs franchisés. A compter du mois d'avril 2014, un désaccord s'est installé entre Benoît MARENNE, directeur général chargé d'organiser et superviser les réunions de ces groupes, et Jean-François EONO reprochant à celui-ci notamment les conditions d'élaboration des dialogues et scénarios qu'il estimait insuffisamment aboutis et devoir être délégués à une structure distincte.

C'est dans ce contexte que par courrier recommandé daté du 2 juin 2014- et non du 18 comme l'indiquent toutes les parties - ce dernier a mis en demeure la société PLANETEMOMES de procéder à la réparation de son préjudice matériel et moral résultant de l'atteinte portée à ses droits d'auteur et à ses droits voisins, au titre de sa participation à la création d'un ou plusieurs éléments des animations suivantes :

- ONDELIN FILLE DE L'EAU en 2004/2005 ;
- LECADÉAU DE MYA en 2005/2006 ;
- FERDINAND LE GOELAND en 2006/2007 ;
- CAPUCINE ET LE LOUP en 2007/2008 ;
- PEPIN DANS LE JARDIN en 2008/2009 ;
- LE CASSE-TÊTE D'ALICE en 2009/2010 ;
- JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE en 2010/2011.



Par acte d'huissier en date des 3 et 9 mars 2015, Jean-François EONO a fait assigner les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES en contrefaçon de droits d'auteur et violation de ses droits voisins et le 8 mars 2016, il a dénoncé cette assignation à Gérard COUSSEAU, Jean-Marie GOUGEON, Christophe GUARDELLI, Cyril FROGER, Bernard FORIEN et Olivier PAYS aux fins de leur mise en cause en qualité de coauteurs des œuvres audiovisuelles.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 février 2017, Jean-François EONO présente les demandes suivantes:

Vu les articles L.212-1, L.111-1, L.113-7, L.122-4, L.122-2, L.113-2, L.121-1, L.212-3 du code de la propriété intellectuelle,

sur les droits d'auteur :

CONSTATER que Jean-François EONO est l'auteur du scénario et des dialogues de l'œuvre de fiction LE CASSE-TETE D'ALICE,
CONSTATER que Jean-François EONO est l'auteur du scénario et des dialogues de l'œuvre JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE,
CONSTATER que Jean-François EONO est l'auteur des dialogues de l'œuvre PEPIN DANS LE JARDIN,
CONSTATER que Jean-François EONO a mis en scène les fictions « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », « PEPIN DANS LE JARDIN » «CAPUCINE ET LE LOUP » et « FERDINAND LE GOELAND », « LE CADEAU DE MYA », « ONDELIN FILLE D'EAU » et qu'il bénéficie à ce titre de droits d'auteur sur ces œuvres audiovisuelles,

sur les droits voisins :

CONSTATER que Jean-François EONO interprète les contes « CASSE-TETE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE »,
CONSTATER que Jean-François EONO interprète la voie du personnage de MAP lors des conférences de 1er et 2ème cycle,
CONSTATER que Jean-François EONO interprète le personnage du père dans « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU » et le personnage du chasseur dans « CAPUCINE ET LE LOUP »,
CONSTATER qu'il bénéficie en sa qualité d'artiste-interprète de droits voisins,

Par conséquent,

CONSTATER que les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Jean-François EONO sur les scénarios dont il est l'auteur (CASSE-TETE D'ALICE et JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE, PEPIN DANS LE JARDIN) en reproduisant ses créations sur support livre et CD exploités commercialement et en les représentant sur le site YOUTUBE,
CONSTATER que les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Jean-François EONO sur les œuvres dont il est l'auteur en sa qualité de metteur en scène (ONDELIN LA FILLE DE L'EAU, LE CADEAU DE MYA, FERDINAND LE GOELAND, CAPUCINE ET LE LOUP, LE CASSE TETE D'ALICE, JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE, PEPIN DANS LE JARDIN) en reproduisant ces œuvres sur support CD et livres exploités commercialement et en diffusant les œuvres sur internet,



CONSTATER que les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont porté atteinte aux droits voisins de Jean-François EONO,
CONSTATER que les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont failli à leurs obligations en déclarant pas les œuvres sur lesquels Jean-François EONO intervient en qualité d'interprète ne déclarant pas les œuvres à l'ADAMI (sic),
CONSTATER que les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont porté atteinte au droit au crédit de Jean-François EONO,

Dès lors,

CONDAMNER solidairement et conjointement les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES à verser à Jean-François EONO les sommes suivantes :

-75.000 (soixante quinze mille) euros au titre du préjudice matériel subi du fait de l'exploitation de l'œuvre « LE CASSE-TÊTE D'ALICE » et 20.000 (vingt mille) euros au titre du préjudice moral,

-18.000 (dix huit mille) euros au titre du préjudice matériel subi par l'exploitation illicite de « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et de 10.000 (dix mille) euros au titre du préjudice moral,

-25.000 (vingt cinq mille) euros au titre du préjudice matériel subi du fait de l'exploitation des œuvres « ONDELINÉ LA FILLE DE L'EAU », « LE CADEAU DE MYA », « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP » et « PEPIN DANS LE JARDIN » et de 35.000 (trente cinq mille) euros au titre du préjudice moral associé,

-25.000 (vingt cinq mille) euros pour avoir porté atteinte à ses droits voisins s'agissant de l'exploitation non autorisée du personnage de MAP dans les conférences de 1er et 2nd cycle,

-30.000 (trente mille) euros pour l'exploitation non autorisée de ses interprétations dans les œuvres LE CASSE-TÊTE d'ALICE, et JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE en réparation de son préjudice matériel subi et de 10.000 (dix mille) euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à son droit au crédit,

ORDONNER la communication de l'ensemble des relevés d'exploitation, dûment visés par expert-comptable et pour la période couvrant l'ensemble de la période d'exploitation pour chaque produit visé,

ORDONNER la cessation à l'avenir, de toute diffusion des vidéos de conférences de 2e et 3e cycle sur Internet,

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNER solidairement et conjointement les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES à verser à Jean-François EONO la somme de 6.000 euros (six mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Jean-François EONO expose pour l'essentiel que :

-pour toutes les œuvres en cause le choix du thème s'effectue lors du congrès annuel des animateurs franchisés et ensuite de septembre à décembre, le groupe de travail soumet des idées, des pistes, des synopsis ou des thèmes de chanson, le fruit de ce travail plus ou moins abouti est ensuite communiqué aux auteurs, scénaristes, musiciens et réalisateurs, ce processus est très flexible et ne connaît pas de règle préétablie, c'est ainsi que le demandeur a écrit lui-même plusieurs scénarios qui ne sont donc pas issus d'un travail collectif,



- il a également mis en scène et dirigé les acteurs lors des tournages de plusieurs films, il est d'ailleurs crédité comme tel dans le générique sans avoir été rémunéré à ce titre,
- il a enregistré sa voix pour la narration des contes « LE CASSE TETE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » qui ont été vendus sur support CD,
- à ce jour il n'a perçu aucune rémunération de droits d'auteur ou de droits voisins découlant de l'exploitation commerciale de ses œuvres, que ce soit sur support CD ou en produits dérivés,
- l'assignation est parfaitement valable, elle identifie clairement les œuvres précises sur lesquelles Jean-François EONO détient des droits d'auteur, en tant que scénariste ou directeur d'acteur, ainsi que des droits voisins, en tant que comédien,
- une œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration et non une œuvre collective,
- l'élaboration du scénario et des dialogues lui confère la qualité d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle « LE CASSE-TETE D'ALICE » en application de la présomption de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle,
- la société PLANETEMOMES entretient la confusion entre le scénario du court-métrage de la fiction et les animations des clips pour défendre la thèse d'un travail collectif,
- l'existence d'un cahier des charges était une base de travail ne remettant pas en cause la qualité d'auteur,
- le processus de création du scénario « LE CASSE-TETE D'ALICE » et de « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » est explicité et démontré,
- son rôle de direction d'acteurs est reconnu, aucun storyboard n'était prévu sur les tournages,
- Jean-François EONO est auteur des films « LE CASSE-TETE D'ALICE », « PEPIN DANS LE JARDIN », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » en tant que scénariste et metteur en scène et de six autres œuvres en tant que metteur en scène des films « LE CASSE TETE D'ALICE », « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU », « LE CADEAU DE MYA », « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP » et « PEPIN DANS LE JARDIN », cette qualité d'auteur lui confère un droit de propriété exclusif sur ces œuvres, les droits de représentation et de reproduction devaient donc être cédés,
- le titre « LE CASSE TETE D'ALICE » a été imaginé par le demandeur qui bénéficie de droits d'auteur sur celui-ci,
- Jean-François EONO n'a jamais été consulté pour l'incorporation de sa création au sein des œuvres dérivées -CD et bandes dessinées- incorporant son scénario,
- il est porté atteinte au droit moral du demandeur en ce que le nom de Jean-François EONO n'apparaît nulle part en tant qu'auteur dans les présentations des œuvres,
- il est la voix narratrice des aventures des principaux personnages des histoires fixées sur CD et interprète également la voie du personnage MAP, animateur fictif des films pédagogiques utilisés pendant les conférences de 2ème et 3ème cycle, il n'a jamais cédé ses droits voisins,
- contrairement à ce qu'invoque la société CHANTEMOMES il n'existe aucune raison nécessitant d'appeler en la cause les coauteurs des œuvres audiovisuelles que constituent les clips, puisque les images documentaires accompagnant les animations ne concernent pas les revendications de Jean-François EONO,



-Jean-François EONO n'a jamais été rémunéré sur l'exploitation commerciale des œuvres, et n'a jamais été déclaré à l'ADAMI de sorte qu'il n'a pas perçu les droits d'artiste-interprète qui auraient dû lui être reversés pour son travail d'interprétation du personnage de MAP sur les documentaires de conférences ainsi que pour son interprétation des contes « LE CASSE-TETE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE »,
-la violation des droits voisins est constitutive d'un préjudice tant patrimonial que moral.

La société PLANETEMOMES présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 février 2017, les demandes suivantes:

Vu les articles L.111-1, L.113-3, L.113-5, L.113-7, L.212-1, L.212-4, L.212-5 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Sur les droits d'auteurs :

A titre principal,

DIRE ET JUGER QUE les scénarios et les dialogues des œuvres « LE CASSE TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » ont été réalisés par les membres du groupe de travail et selon les méthodes de PLANETEMOMES sous la coordination du Directeur Général ;

DIRE ET JUGER QUE les scénarios et les dialogues des œuvres « LE CASSE TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » sont des œuvres collectives dont PLANETEMOMES est réputée être l'auteur ;

DIRE ET JUGER QUE Jean-François EONO ne rapporte pas la preuve d'un quelconque apport créatif au titre de la mise en scène des œuvres « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS », « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU », « LE CADEAU DE MYA », « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP », « PEPIN DANS LE JARDIN » ;

DIRE ET JUGER QUE l'œuvre préexistante « LE CASSE TETE D'ALICE » ne porte pas sur des éléments dont Jean-François EONO est l'auteur si bien que son autorisation préalable n'est pas requise ;

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER QUE si la qualification d'œuvre de collaboration devait être retenue, l'absence de mise en cause de l'ensemble des coauteurs entraîne l'irrecevabilité de l'action de Jean-François EONO au titre des droits d'auteur ;

Sur les droits voisins :

- A titre principal :

DIRE ET JUGER QUE la voix du personnage de MAP par Jean-François EONO ne laisse pas apparaître la personnalité de l'artiste du fait qu'elle ne se distingue pas de celle de ses successeurs et que par conséquent il ne peut revendiquer la qualité d'artiste interprète ;

DIRE ET JUGER QUE par conséquent les demandes de Jean-François EONO concernant ses droits voisins ne sont pas justifiées ;

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER QUE les contrats conclus entre Jean-François EONO et PLANETEMOME valent autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation au profit de cette dernière ;

DIRE ET JUGER QUE les demandes de Jean-François EONO concernant ses droits voisins ne sont pas justifiées ;



En conséquence :

DEBOUTER Jean-François EONO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de PLANETEMOMES ;

En tout état de cause :

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

CONDAMNER Jean-François EONO à payer à PLANETEMOMES la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER Jean-François EONO aux dépens.

La société CHANTEMOMES présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 février 2017, les demandes suivantes:

In limine litis,

PRONONCER la nullité des assignations des 3 et 9 mars 2015 de Jean-François EONO pour défaut de motivation en fait et en droit de leur objet ;

A défaut,

DECLARER Jean-François EONO irrecevable dans ses demandes relatives aux droits d'auteur pour défaut de qualité à agir ;

à titre subsidiaire,

DECLARER Jean-François EONO irrecevable dans ses demandes relatives aux droits d'auteur dès lors qu'il ne met pas en cause les autres coauteurs des œuvres ;

DEBOUTER Jean-François EONO de ses demandes en condamnation solidaire à l'encontre de la société CHANTEMOMES ;

DEBOUTER Jean-François EONO de l'ensemble de ses demandes, à l'égard de la société CHANTEMOMES, relatives aux droits voisins, dès lors qu'il ne justifie pas du caractère personnel de ses interprétations ;

à titre subsidiaire,

débouter Jean-François EONO de l'ensemble de ses demandes d'indemnisation, à l'égard de la société CHANTEMOMES, relatives aux droits voisins, ou, à défaut, de les rapporter à la somme de 1 euro, dès lors qu'il ne démontre ni l'existence ni l'étendue des préjudices qu'il invoque ;

En tout état de cause,

CONDAMNER Jean-François EONO à payer à la société CHANTEMOMES la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

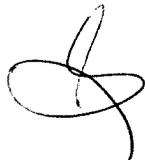
CONDAMNER Jean-François EONO aux entiers dépens.

Gérard COUSSEAU, Jean-Marie GOUGEON, Christophe GUARDELLI et Olivier PAYS présentent, aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 février 2017, les demandes suivantes:

Vu les articles L.111-1, L.113-3, L.113-5, L.113-7 du code la propriété intellectuelle,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

1.



DIRE ET JUGER que les scénarios et les dialogues des œuvres « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » ont été réalisés par un groupe de travail sous l'impulsion et selon les directives de PLANETEMOMES ;

DIRE ET JUGER que les scénarios et les dialogues des œuvres « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » ont été réalisés par plusieurs personnes sans qu'il soit possible d'individualiser leur contributions respective ;

DIRE ET JUGER par conséquent que les scénarios et les dialogues des œuvres « LE CASSE- TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » sont des œuvres collectives dont PLANETEMOMES est réputée être l'auteur ;
DIRE ET JUGER que l'absence de mise en cause de l'ensemble des coauteurs entraîne l'irrecevabilité de l'action de Jean-François EONO sur le fondement des droits d'auteur ;

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que Jean-François EONO ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur au titre de la mise en scène des programmes « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU », « LE CADEAU DE MYA », « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP », « PEPIN DANS LE JARDIN » ;

DIRE ET JUGER que l'œuvre préexistante « LE CASSE-TETE D'ALICE » ne porte pas sur des éléments dont Jean-François EONO est titulaire des droits d'auteur ;

En conséquence :

DEBOUTER Jean-François EONO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre des sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ;

2.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

3.

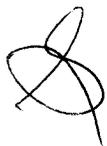
CONDAMNER Jean-François EONO à payer à Gérard COUSSEAU, Jean-Marie GOUGEON, Christophe GUARDELLI et Olivier PAYS la somme de 2.000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

4.

CONDAMNER Jean-François EONO aux dépens.

Il est en substance opposé par les parties défenderesses aux prétentions de Jean-François EONO que:

- tant les scénarios que les dialogues des œuvres « LE CASSE TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » ont été réalisés par l'ensemble des membres du groupe de travail et selon les méthodes de PLANETEMOMES sous la coordination du directeur général, elles constituent dès lors des œuvres collectives qui font obstacle à la revendication d'un droit privatif d'auteur de l'un des contributeurs sur lesdites œuvres,



- l'article L113-7 du code de la propriété intellectuelle édicte une présomption simple,
 - le demandeur affirme qu'il est metteur en scène des œuvres « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS », « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU », « LE CADEAU DE MYA », « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP », « PEPIN DANS LE JARDIN » sans jamais apporter la preuve d'un quelconque apport créatif,
 - les demandes relatives à la prétendue atteinte aux droits d'auteur résultant des œuvres composites tirées du film « LE CASSE TETE D'ALICE » sont dénuées de tout fondement, Jean-François EONO n'étant pas l'auteur de l'œuvre préexistante,
 - subsidièrement si la qualification d'œuvre de collaboration devait être retenue, l'absence de mise en cause de l'ensemble des coauteurs entraîne l'irrecevabilité de l'action de Jean-François EONO au titre des droits d'auteur qu'il revendique,
 - les demandes de Jean-François EONO concernant ses droits voisins ne sont pas justifiées, pour se voir reconnaître la qualité d'artiste interprète, la jurisprudence exige la démonstration d'un rôle suffisamment important dans le sens où il ne doit être ni complémentaire ni accessoire, dans le cas contraire c'est la qualification d'artiste de complément qu'il convient de retenir,
 - à titre subsidiaire par application de l'article L212-4 du code de la propriété intellectuelle les contrats conclus entre Jean-François EONO et PLANETEMOME valent autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation au profit de cette dernière,
- les écritures et les pièces produites par le demandeur ne permettent pas d'identifier exactement les œuvres sur lesquelles portent ses demandes, ni de connaître précisément la qualification juridique qu'il entend leur donner, son assignation encourt la nullité,
- Jean-François EONO reproche à la société CHANTEMOMES l'exploitation de CD reproduisant les versions audio des contes qui sont des œuvres dérivées des scénarios et dialogues des animations éducatives de la société PLANETEMOMES, or ces scénarios et dialogues sont des œuvres collectives sur lesquelles PLANETEMOMES est seule titulaire de l'ensemble des droits d'auteur de sorte qu'elle seule serait recevable à agir, la mention de son nom au générique du clip projeté lors de l'animation « Le casse-tête d'Alice » ne fait pas naître pour lui une présomption de titularité mais sert uniquement à gratifier l'importance de sa contribution au développement de cette animation,
 - l'article L.113-5 du code de la propriété intellectuelle pose une présomption de titularité de droits de l'auteur pour la personne, physique ou morale, qui divulgue l'œuvre collective sous son nom,
 - l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que les droits des coauteurs d'une œuvre de collaboration s'exercent d'un commun accord, ce qui implique l'obligation, pour l'un des auteurs agissant en justice, de mettre en cause l'ensemble de ses coauteurs,
 - pour être condamnées *in solidum*, plusieurs parties doivent être responsables d'un même dommage, ce qui ne peut être le cas en l'espèce.

Cyril FROGER et Bernard FORIEN, respectivement cités à personne et par remise d'une copie de l'acte à son épouse présente au domicile, n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 février 2017 et l'affaire a été plaidée le 28 février 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DECISION:

1-validité de l'assignation :

L'article 56 du code de procédure civile prescrit au demandeur, à qui incombe la charge de la preuve, d'indiquer « *l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit* ». La nullité de l'acte susceptible d'en résulter peut être prononcée sur le constat de l'existence d'un grief et s'il n'a pas été remédié à l'irrégularité invoquée.

La société CHANTEMOMES soutient que les conclusions et pièces produites par Jean-François EONO ne permettent pas d'identifier exactement les œuvres sur lesquelles portent ses demandes, ni de connaître précisément la qualification juridique qu'il entend leur donner. Ses dernières écritures énumèrent cependant les œuvre concernées et pour chacune de celles-ci, la nature de la prestation sur laquelle des droits sont revendiqués. De même sont indiquées les dispositions sur lesquelles reposent ses prétentions, ce qui conduit d'ailleurs les parties adverses à les discuter tant au visa des textes invoqués qu'en s'appuyant sur des éléments factuels.

La société CHANTEMOMES admet du reste s'agissant des droits d'auteur que Jean-François EONO « *précise désormais ses demandes* ».

Compte-tenu des observations qui précèdent, ce moyen de nullité -qui serait de surcroît irrecevable en application des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, suivant lesquelles le juge de la mise en état est à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance, à moins qu'ils ne surviennent ou ne soient révélés postérieurement- n'est pas fondée et doit être rejetée.

2-Les revendications de Jean-François EONO au titre du droit d'auteur sur les scénarios et dialogues :

Jean-François EONO revendique des droits d'auteur au titre :
-des scénarios et dialogues des œuvres de fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et des dialogues de « PEPIN DANS LE JARDIN »
-de la mise en scène des fictions « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », « PEPIN DANS LE JARDIN » «CAPUCINE ET LE LOUP » et « FERDINAND LE GOELAND », « LE CADEAU DE MYA», « ONDELIN FILLE D'EAU ».



L'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, « à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » l'article L.112-4 précisant que le titre d'une œuvre de l'esprit est s'il présente un caractère original, protégé comme l'œuvre elle-même.

Selon l'article L.113-2 du même code est dite de collaboration « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » composite « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière » et collective « l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

En application de l'article L.113-3 l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, lesquels doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

L'article L.113-5 prévoit que l'œuvre collective est sauf preuve contraire la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée, et que celle-ci est investie des droits de l'auteur.

S'agissant plus particulièrement des œuvres audiovisuelles, l'article L.113-7 dispose qu' « ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle ».

Les œuvres audiovisuelles en cause, présentées sous la forme d'un DVD, sont construites autour d'un thème -tel que le schéma corporel, les sources d'énergies, la découverte du monde, les saisons- traité sous ses différents aspects -par exemple pour le schéma corporel, l'anatomie, les 5 sens, l'hygiène et l'alimentation, la situation dans l'espace, le mouvement- au moyen notamment d'une fiction entrecoupée de plusieurs séquences pouvant être des clips, des animations ou des chansons, qui contribuent à la fonction pédagogique de l'histoire et l'alimentent au moyen d'interactions comme par exemple la solution d'une énigme à résoudre contenue dans une présentation distincte développant un volet du thème traité et venant s'insérer dans le scénario.



La société CHANTEMOMES soutient que si considérées globalement « LE CASSE TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » sont indiscutablement des œuvres de collaboration en application de l'article L113-7 du code de la propriété intellectuelle, les scénarios et dialogues les composant sont le fruit d'un travail collectif au sein duquel l'apport de chacun est difficilement identifiable. Elle expose sur ce point que le processus de création des spectacles et conférences réalisés résulte « *d'un travail de groupe composé notamment d'animateurs franchisés et obéit au strict respect des sept étapes suivantes :*

- 1/ *le point de départ : le choix des thèmes,*
- 2/ *la définition du contenu pédagogique,*
- 3/ *la recherche d'un fil conducteur ou d'une histoire,*
- 4/ *l'écriture de scénario définitif, liaison entre le scénario et les clips pédagogiques,*
- 5/ *les tournages et recherche d'image (fait par le groupe de travail),*
- 6/ *les montages et rédactions des commentaires,*
- 7/ *la personnalisation des programmes par chaque animateur ».*

Jean-François EONO fait au contraire valoir que ce schéma de conception d'une part est flexible et d'autre part ne s'applique pas à la réalisation des fictions pour lesquelles si le groupe soumet « *des idées, des pistes, des synopsis ou des thèmes de chansons* », le fruit de ce travail « *plus ou moins abouti* » est ensuite communiqué aux auteurs, scénaristes, musiciens et réalisateurs.

S'agissant plus particulièrement de l'œuvre « LE CASSE-TETE D'ALICE », il indique qu'aucun synopsis ni pitch ou point de départ n'a été fourni de sorte que le scénario original est issu de sa seule imagination.

Bien que les arguments développés en défense notamment par la société PLANETEMOMES soient communs à toutes les œuvres revendiquées les conditions d'élaboration de chacune d'elles doivent être examinées successivement.

1°-LE CASSE-TETE D'ALICE:

Le scénario de la fiction dans sa version aboutie peut brièvement se résumer comme l'aventure de la jeune Alice qui lors d'une promenade avec son chien, le suit jusqu'à la découverte d'un château dans lequel elle va devoir résoudre plusieurs énigmes ou « *épreuves* » se rapportant au schéma corporel des animaux et des humains, aidée par un personnage -en l'occurrence un hibou nommé « *Grand-Duc* » qui la guide en assurant les transitions avec les séquences présentées comme surgissant d'une boule de cristal, contenant des informations lui permettant d'obtenir la libération de l'animal enfermé dans les oubliettes dont l'entrée est gardée par l'armure d'un chevalier qu'elle doit progressivement reconstituer au moyen d'un puzzle constitué de pièces représentant ses différentes parties tombés au sol (DVD pièce 14/19).

Jean-François EONO est crédité au générique de cette fiction au titre du scénario et de la direction d'acteurs (pièce 6 PL).



Sur le processus d'élaboration du scénario sont notamment produites les pièces suivantes :

- le compte-rendu d'une réunion du groupe de travail du 10 octobre 2009 relative au thème du schéma corporel, définissant les sujets à traiter à savoir l'anatomie -les parties du corps, le mouvement, la reconstitution d'un pantin ou d'une marionnette, les vêtements- les cinq sens, la croissance, l'hygiène et l'alimentation, la différence, le repérage dans l'espace. Sont ensuite répertoriés les souhaits ou restrictions exprimés par les membres du groupe et sept « *pistes de scénarios* » parmi lesquels peuvent être cités à titre d'exemple « *marionnette en mauvais état que l'on entreprend de réparer* » ou « *fillette fait de la danse face à un miroir et comparativement à son frère qui réussit tous les exercices, elle a des difficultés et se blesse. Le miroir va l'aider : un dialogue s'installe entre la fillette et le miroir* » (pièce 13 ISGE) ;
- un courriel de Benoît MARENNE à Jean-François EONO du 5 novembre 2009 indiquant en objet « *essais scénarios* » sans autre précision (pièce 47 PL) ;
- un courriel de Benoît MARENNE du 15 novembre 2009 aux membres du groupe de travail, aux termes duquel il indique avoir reçu sept « *idées, scénarios ou pistes différentes pour envisager le fil conducteur du futur programme 'maternelles'* » à l'examen desquels « *il s'agit non pas de choisir une fiction mais de choisir une piste précise* » qui sera la base de travail du groupe, et dont « *tous les détails de l'histoire seront à retravailler et améliorer* ». A cette fin est défini un calendrier fixant les délais de relecture et de réflexion, de choix définitif du directeur sur l'avis des réalisateurs, de transmission des remarques et idées d'amélioration sur le scénario choisi, ce avant la deuxième réunion prévue le 10 décembre suivant pour « *retravailler le scénario* » susceptible d'évoluer jusqu'au 10 février 2010 (pièce 12 ISGE) ;
- un courriel de Benoît MARENNE du 30 novembre 2009 faisant état des avis sur les différents scénarios proposés et du choix porté sur « *ALICE ET LE CHATEAU* » présenté comme « *écrit par Jean-François EONO (directeur d'acteurs sur [les] tournages) et [lui-même] (pour l'idée de départ et quelques simplifications)* » étant proposé au groupe dans ce même message et sur la base des points positifs et négatifs relevés de « *reprendre et relire le scénario* » ou attendre une deuxième proposition de Benoît MARENNE, pour « *voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et proposer des alternatives* » (pièce 14 ISGE) ;
- un courriel de Benoît MARENNE à Jean-François EONO lui transmettant un projet de convention et lui proposant s'agissant du « *scénario Alice et le château* » de « *retravailler la structure du scénario* » avant de le rencontrer « *une demi-journée pour y travailler uniquement [eux] deux et prendre les décisions définitives* » (pièce 49 PL) ;
- deux messages de Jean-François EONO des 11 novembre 2009 -dans lequel il annonce « *voici le scénario que m'a inspiré notre réunion. C'est un premier jet à retravailler bien sûr* »- et 14 décembre 2009 aux termes duquel il indique « *j'ai retravaillé le scénario en revenant à une étape moins développée* » précisant avoir écrit une version « *très fidèle aux décisions communes prises lors de [la] réunion de vendredi dernier* » -11 décembre 2009- mais selon lui moins satisfaisante en ce que les enfants pourraient ne pas comprendre que « *le fait d'assembler un puzzle armure a pour effet de réparer une armure grandeur nature* » (pièce 24 PL).



-une version du scénario sans date indiquée mais dont on peut comprendre qu'elle est communiquée par Bernard FORIEN -réalisateur- qui l'a annotée et assortie de ses suggestions de suppressions ou modifications et de ses commentaires (pièce 68 PL).

Jean-François EONO communique « *différentes versions du scénario du casse-tête d'Alice* » (pièce 35) .

Au regard de la liste des « *points de départ* » suggérés dans le compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2009 (pièce 13), le fil conducteur retenu est indéniablement issu de la réflexion du demandeur même si les différentes versions, qui ne sont pas datées, ne permettent pas de comparer celle initialement conçue aux projets suivants tels qu'alimentés par les contributions du groupe de travail.

Il ressort également de ces échanges que des aspects importants de la fiction proviennent d'autres apports ou ont été débattus, ce qui est par exemple le cas de la reconstitution de l'armure qui ne suscitait pas l'adhésion de Jean-François EONO soulignant en effet que sur ce point, il s'est rangé à l'opinion émise par le groupe (pièce 24 citée plus haut). L'origine de ce choix est confirmée par une attestation de Gérard GOUSSEAU (pièce ISGE 22).

Aucune précision n'est toutefois fournie sur l'apport initial de Benoît MARENNE ni sur l'ampleur des modifications issues de la réflexion collective, étant observé qu'il est fait sur ce point état de deux réunions dont pour la seconde le compte-rendu n'est pas communiqué.

Dans ces conditions même complétés par les attestations qui décrivent le mode de fonctionnement des groupes de franchisés (pièces ISGE 5 à 11), ces éléments ne suffisent pas à combattre la présomption de titularité des droits d'auteur de Jean-François EONO sur le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE, alors qu'au contraire, les échanges de courriels précédemment mentionnés témoignent de l'absence de cadre préalablement défini au-delà des thèmes que l'histoire était supposée traiter, ainsi que de son travail d'écriture.

Il est par ailleurs établi que le demandeur est à l'origine de plusieurs propositions de titres parmi lesquels « *le casse-tête d'Alice* », Jean-François EONO exposant avoir voulu associer le personnage d'Alice au Pays des Merveilles à l'expression « *casse-tête* » en vue de faire ressortir la quête du personnage principal pour la reconstitution du corps humain. L'originalité de ce titre n'est pas discutée.

Les prétentions de Jean-François EONO de ces chefs apparaissent dès lors fondées.

Elles sont également recevables en ce que si la qualification de l'œuvre audiovisuelle n'est pas contestée, il n'est fait mention d'aucun autre coauteur dont la mise en cause s'imposait hormis ceux présentés comme ayant pris part à l'élaboration des scénario et dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE d'Alice, et dont l'apport original n'est pas démontré (point II.4 des conclusions de la société PLANETEMOMES, 51 de la société CHANTEMOMES et II-1 des coauteurs représentés).



2-JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE :

Le scénario débute en montrant la chambre d'un jeune garçon répétant seul un morceau de musique, avant de rejoindre d'autres musiciens pour une répétition dans la perspective d'un concert qu'ils doivent donner ensemble le soir même. Les enfants ne parviennent pas à s'accorder, ce qui provoque l'apparition de la « *Fée Mélodie* » qui en utilisant malencontreusement sa baguette magique à la place de celle de chef d'orchestre, transforme leur violon, flûte, tuba et piano en kora, tablas, congas et lu-sheng venant de différentes régions du monde vers lesquels les enfants vont successivement voyager pour découvrir leur environnement et s'initier à la pratique de ces nouveaux instruments qu'ils seront ainsi capables, à leur retour, de maîtriser au moment du spectacle qui suscitera l'enthousiasme du public.

Le déroulement de l'histoire est entrecoupé de films sur chacun des pays visités en compagnie de la fée qui provoque le départ en appuyant sur un point de la carte du monde permettant de diriger le « *Xylotron* », engin volant qui emprunte la forme du corps d'un instrument à cordes.

Les crédits du générique citent « *les membres du groupe de travail PLANETEMOMES* » (pièces 14 PL/19 ISGE).

Sur l'élaboration de ce scénario sont notamment versés aux débats :

-un compte-rendu de réunion du 30 octobre 2010 -mentionnant Jean-François EONO en qualité d'aide au projet- sur le thème « *les enfants du monde* » devant intégrer la nourriture, l'habitat, les animaux domestiques, les vêtements et l'hygiène. Sont mentionnés à ce stade l'idée retenue de « *chercher des instruments de musique en tapis volant ou chercher une chanson qui aurait disparu* » et le choix du « *passage de la fiction aux clips par le lien du voyage (montgolfière, tapis volant etc) idéalement faire voyager l'ensemble du public* » (pièce 15 ISGE) ;

-un courriel de Benoît MARENNE du 28 novembre 2010 faisant référence au cahier des charges communiqué le 6 précédent, à la suite duquel il remercie ceux -dont Jean-François EONO- qui ont « *pris le risque de l'écriture* » et précise avoir reçu sept propositions de scénarios ;

-un courriel du 26 février 2011 dans lequel Benoît MARENNE annonce « *la dernière écriture de la fiction* » en indiquant avoir tenu compte « *des remarques formulées lors de la réunion du groupe de travail du 5 février, des réactions formulées par les uns et les autres par la suite(notamment par Frédéric D), de [son] inspiration* » (pièces ISGE 23 à 25) ;

-un courriel de Jean-François EONO du 13 décembre 2010 à Benoît MARENNE indiquant transmettre « *la version 1 du scénario* » devant être discutée le jeudi suivant, puis du 28 décembre annonçant « *la version 2* » (pièces 54 et 55 PL).

Les éléments communiqués par le demandeur ne permettent pas de comparer les versions successives ni d'apprécier l'apport du groupe de travail et ce, alors qu'aucun scénariste ni dialoguiste n'est crédité isolément dans le générique de cette fiction et que la teneur des échanges mentionnés plus haut fait apparaître une contribution significative de Benoît MARENNE ainsi qu'un travail de réflexion collectif.



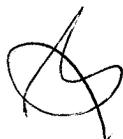
3-PEPIN DANS LE JARDIN :

Le scénario s'articule autour d'un jeune garçon qui décide d'entretenir le jardin de son grand-père pendant que celui-ci est immobilisé par une chute, et est aidé dans cette entreprise par le personnage de « *Prosper le ver de terre* », dont l'apparition est provoquée par une formule magique aux fins d'entamer à chaque étape des travaux de jardinage un dialogue avec l'enfant et le guider. L'histoire est entrecoupée de films montrant les animaux et plantes du jardin qui varient selon les saisons. Sont crédités au générique pour le scénario de cette fiction -sans qu'il soit fait référence séparément aux dialogues- les « *animateurs PLANETEMOMES* ».

Les pièces relatives à l'élaboration de l'œuvre sont en particulier:
-un courriel de Benoît MARENNE du 22 août 2008 transmettant le programme des groupes de travail et suggérant des contenus sur le thème du jardin et les éléments à présenter-animaux, fleurs, fruits et légumes, matériel de jardinage, les étapes d'entretien d'un potager et la récolte comme « *fil conducteur* »- ainsi que l'idée d'un personnage imaginaire qui viendrait aider l'enfant et des pistes pédagogiques à aborder dont les variations provoquées par les saisons (pièce 23 ISGE) ;
-deux versions de scénarios « PEPIN DANS LE JARDIN » et « ROBIN DU JARDIN » qui ne sont pas datées (pièce PL 27) étant précisé que Jean-François EONO, qui supporte la charge de la preuve dès lors que contrairement à ce qui était le cas pour « LE CASSE-TETE D'ALICE » l'œuvre n'est pas divulguée sous son nom, ne communique aucun élément précis sur son processus créatif ni sur la date à laquelle son travail aurait été communiqué.

Dans ces conditions, le demandeur ne démontre pas que son apport au titre de l'écriture des dialogues de cette fiction est susceptible d'être isolé alors que leur cadre général était assez précisément défini dans le document déjà mentionné, et qu'il est attesté par un membre « *ayant participé à ces groupes de travail pour le programme (...) Pépin dans le Jardin* » que « *la méthode de travail n'a jamais varié* » en ce que « *le groupe de travail reste prépondérant pour toutes les orientations* » (attestation de José DEHAEZE-pièce 11 ISGE).

Jean-François EONO reconnaît du reste lui-même le caractère contraignant de ce cadre dans un courriel adressé à Benoît MARENNE le 30 avril 2014, aux termes duquel il considère « *les scénarios, dialogues (issus des réunions de travail planèteômes)* » comme « *équivalent à des cahiers des charges (ce qui est déjà primordiale, énorme et essentielle)* » (sic) mais souligne que ces supports « *ne [le] satisfont pas totalement du point de vue artistique et pédagogique* » (pièce 3 ISGE). Le fait que ces observations s'inscrivent dans le contexte particulier de refus de procéder à un enregistrement et ne fassent pas référence à une période spécifique de conception des programmes ne remettent pas en cause la portée de cette observation, en ce qu'elle est exprimée en termes généraux et vise globalement les méthodes de travail appliquées au sein de la société PLANETEMOMES, alors ressenties par le demandeur comme incompatibles avec la poursuite de leur collaboration.



Pour les deux fictions « PEPIN DANS LE JARDIN » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », les pièces précitées révèlent ainsi d'une part, la réalité des apports du groupe de travail dans un processus créatif résultant d'une démarche commune, et d'autre part, le rôle d'impulsion et de coordination du directeur de la société PLANETEMOMES dans son déroulement.

Les scénarios et dialogues doivent donc être qualifiés d'œuvres collectives sur lesquelles Jean-François EONO n'est pas fondé à revendiquer des droits d'auteur.

3-les droits d'auteur revendiqués par Jean-François EONO au titre de la mise en scène et de la direction d'acteurs :

3-1 Moyen tiré de la prescription :

La société PLANETEMOMES oppose aux demandes de ces chefs que selon l'article 2224 du code civil « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » de sorte que les prétentions au titre des œuvres « *antérieures à 2009* » sont prescrites. Le demandeur ne fait aucune observation sur cette fin de non-recevoir qui lui est opposée, étant observé que seule la société CHANTEMOMES, sans être contredite sur ce point, mentionne chaque œuvre audiovisuelle avec sa date de création (point 9 de ses écritures page 4).

Les pièces communiquées -sous forme de captures d'écran extraites du site www.planetemomes.fr - ne sont pas toutes datées mais permettent, s'agissant des productions antérieures à l'année 2009, de constater la poursuite de la commercialisation en 2015 sous forme de packs des œuvres « CAPUCINE ET LE LOUP » (2007/2008) et de « FERDINAND LE GOELAND » (2006/2007). (pièces PL 9 à 23 dont sur les produits précités, pièce 20) pour lesquelles les demandes ne sont pas prescrites dès lors que l'assignation a été délivrée les 3 et 9 mars 2015.

C'est en revanche à juste titre que le demandeur se voit opposer la prescription des demandes portant sur les œuvres « ONDELINÉ FILLE DE L'EAU » et « LE CADEAU DE MYA », dont il n'est justifié d'aucune exploitation postérieure à l'année 2010.

3-2 Bien fondé des demandes au titre des droits d'auteur sur la mise en scène et direction d'acteurs:

Jean-François EONO expose avoir mis en scène et dirigé les acteurs lors des tournages pour « FERDINAND LE GOELAND », « CAPUCINE ET LE LOUP », « PEPIN DANS LE JARDIN », « LE CASSE-TETE D'ALICE » et enfin « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », faisant observer qu'il est crédité comme directeur d'acteurs dans le générique de chacun de ces films et reconnu comme tel dans un mail envoyé par Bernard FORIEN -réalisateur du CASSE-TETE D'ALICE -à la secrétaire de production Monique LASNE concernant la qualification des postes des intermittents du spectacle intervenus sur le tournage. Il produit également sur ce point une attestation d'Isabelle GUEHO, maquilleuse, habilleuse et coiffeuse intervenue pour les fictions « LE CADEAU DE MYA » et « JULIEN ET LES COPAINS DU



MONDE », aux termes de laquelle elle indique que Jean-François EONO « *dirigeait les comédiens en leur fournissant les intonations, les mouvements de jeu, ainsi que les émotions que le texte devait révéler* » étant « *très soucieux de conserver la spontanéité du jeu avec les enfants* » (pièce PL 37). Ce rôle est en outre évoqué par Benoît MARENNE dans le message précédemment cité relatif au scénario de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » (pièce 14 ISGE).

Bien que Jean-François EONO dissocie la revendication de sa qualité d'auteur au titre de la mise en scène d'une part et de la direction d'acteurs d'autre part, il ne précise pas en quoi consistait sa contribution séparée de la seconde qui est en tout état de cause incontestable, au regard tant des crédits qui lui sont attribués au générique de chacun des films en cause que des pièces versées aux débats outre l'attestation déjà citée, lesquelles montrent son rôle déterminant dans les castings et le choix des comédiens et le fait qu'il était régulièrement mentionné comme assurant cette fonction (pièces 65, 66, 71, 83).

La société PLANETEMOMES fait valoir que si la présomption édictée par l'article L. 113-7 permet de reconnaître au metteur en scène la qualité d'auteur, il appartient néanmoins à celui-ci de démontrer son apport créatif et l'existence de choix artistiques marquant l'œuvre de sa personnalité.

Jean-François EONO expose que connaissant mieux que quiconque les intentions du scénario et les personnages, il a effectué un travail de direction des acteurs « *marqué de son empreinte personnelle* », précisant que les rôles principaux étant interprétés par des enfants entre 8 et 12 ans qui n'avaient aucune expérience, il leur fournissait « *les intentions de jeu, le rythme, les respirations, les ruptures, les déplacements* » ce qui a influé de façon cruciale la mise en scène. Il précise qu'« *afin de garder toute la spontanéité et le naturel des jeunes comédiens, ceux-ci ne disposaient pas des dialogues avant les prises, le texte et les indications de jeu leur étaient fournies [par lui] au moment du tournage, lors de la mise en place et des répétitions des plans* » et que « *les comédiens plus âgés étaient également dirigés par lui qui précisait avec eux, les ruptures, les intentions de jeu, les déplacements, les respirations afin de tirer le meilleur parti de l'histoire et de susciter l'émotion nécessaire pour captiver l'attention des jeunes spectateurs* ».

Les œuvres audiovisuelles « FERDINAND LE GOELAND » et « CAPUCINE ET LE LOUP » n'étant pas versées aux débats, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier le jeu des acteurs et l'originalité de la contribution de Jean-François EONO à la mise en scène de ces fictions.

Pour les œuvres « LE CASSE-TETE D'ALICE » « PEPIN DANS LE JARDIN » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », les arguments de Jean-François EONO font référence aux difficultés spécifiques s'attachant à l'âge des comédiens et à la nécessité de susciter les réactions d'un jeune public dans une démarche pédagogique et interactive.

S'ils démontrent un véritable savoir-faire- au demeurant reconnu et apprécié par la société PLANETEMOMES - ainsi que des méthodes issues d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la réalisation de spectacles et produits pédagogiques à destination des enfants, le travail décrit et son résultat ne peuvent pour autant s'analyser



comme issus d'une démarche singulière ni de choix arbitraires marquant l'œuvre de la personnalité de son auteur.

L'originalité de l'apport de Jean-François EONO à la mise en scène des œuvres précitées au titre de la direction d'acteurs n'étant ainsi pas démontrée, les atteintes invoquées de ce chef ne sont pas établies et ne peuvent fonder les demandes indemnitaires présentées.

En l'absence de droits d'auteur reconnus sur les scénarios et dialogues des fictions « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » et « PEPIN DANS LE JARDIN » les demandes présentées au titre des différents modes d'exploitation des œuvres -CD et livres- n'ont pas lieu d'être examinées.

4-Atteinte au droit moral :

L'article L121-1 du code de propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit « *au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ».

Jean-François EONO fait valoir que son nom n'apparaît à aucun moment en qualité d'auteur dans la présentation des œuvres composites éditées sous forme de supports CD et de livres, lesquels reprennent le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » contée et présentée avec des chansons (7'53", pièce 4 OX) ou comme texte illustrée (pièce 19 ISGE).

La qualification d'œuvre composite appliquée à ces supports n'est pas discutée. Jean-François EONO n'est pas crédité comme scénariste et dialoguiste sur le livret du CD et s'agissant du livre est mentionné le dessinateur Gérard COUSSEAU, l'histoire étant attribuée à PLANETEMOMES sans autre indication.

Le demandeur est donc fondé à invoquer à ce titre une atteinte à son droit moral d'auteur.

4-les droits voisins revendiqués:

L'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle définit l'artiste-interprète ou exécutant comme étant « *A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels* », « *la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* ».

Pour bénéficier de la protection par les droits voisins des droits d'auteur, cette prestation doit avoir une dimension artistique et révéler un engagement personnel rendant celle-ci identifiable, et permettant de la distinguer de celle d'un artiste de complément. Cette qualité ne dépend pas de la renommée de l'artiste et peut être reconnue indépendamment du caractère principal ou secondaire du rôle interprété.

La charge de la preuve de la qualité d'artiste-interprète et du caractère personnel de sa contribution incombe à celui qui revendique ce statut.



Jean-François EONO fait valoir d'une part qu'il a conté les aventures des personnages des œuvres « LE CASSE-TÊTE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » afin que l'histoire soit fixée sur CD -étant d'ailleurs crédité pour cette prestation dans le livret de chacun de ces deux CD qui mentionne « *conte dit par Jean-François EONO* » (pièce 4 OX) - et d'autre part, qu'il interprète la voix de « MAP » présenté comme l'animateur fictif des films pédagogiques utilisés lors des conférences des 2ème et 3ème cycle.

Pour aucune de ces prestations, il ne précise cependant de quelle manière et sous quelle forme se traduit son empreinte personnelle ni en quoi celle-ci est identifiable, la démonstration de sa qualité ne pouvant en effet résulter de sa seule affirmation selon laquelle « *il récite le conte qu'il a lui-même écrit* » de sorte qu'il « *est à ce titre l'interprète de l'histoire* », ni du fait que son nom figure sur le livret accompagnant le CD puisque le caractère anonyme ou non de la contribution n'est à cet égard pas déterminant. De plus les œuvres audiovisuelles "ONDELIN LA FILLE DE L'EAU" et "CAPUCINE ET LE LOUP" qui fondent une partie des revendications et demandes indemnitaires ne sont pas communiquées (étant ici précisé que la prescription n'est pas clairement invoquée en ce qui concerne l'interprétation du personnage du père dans « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU »).

Il sera surabondamment observé qu'aux termes de l'article L.212-4 du code de la propriété intellectuelle « *la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.*

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ».

Pour chacune de ses prestations, Jean-François EONO était rémunéré en cachets comme salarié intermittent, d'abord en qualité de technicien assistant réalisateur -avril 2007, mars 2009, juin 2009, janvier 2010- puis d'artiste comédien -mars 2010, avril 2010, mai 2010, août 2010, octobre 2010, novembre 2010, décembre 2010, février 2011, mars 2011, avril 2011, mars 2012, mai 2012, juillet 2012, mai 2012 (pièces 69 et 70 PL, 30 ISGE)

Or Jean-François EONO, qui se voit opposer cette présomption, ne remet pas en cause la validité de ces contrats successifs et ne répond pas sur ce point alors qu'il a participé à la réalisation des produits pédagogiques de la société PLANETEMOMES à compter de 2005 et durant 6 ans avec les modalités de rémunération précédemment évoqué, et qu'il n'est fait état d'aucune discussion entre les parties à ce sujet jusqu'en 2014 -soit dans le message déjà cité du 30 avril 2014 aux termes duquel Jean-François EONO refuse de procéder à un enregistrement de la voix de MAP pour « *des raisons financières* » qui « *sautent aux yeux quand on adhère pas à un projet à 100%* ».

Il est de plus fait état au cours des débats d'un « *projet de convention* » proposé à la signature du demandeur en juin 2009, dont ni l'objet ni le contenu ne sont précisés.

Ainsi à supposer même que tout ou partie de ses contributions soient éligibles au droit patrimonial et moral dont peut se prévaloir l'artiste-interprète au titre de son apport personnel, ce qu'il n'établit pas, Jean-



François EONO devrait en application de l'article l'article L.212-4 précité faute de rapporter la preuve contraire être considéré comme ayant autorisé les fixation, reproduction et communication au public de l'œuvre.

Ses demandes de ce chef ne peuvent donc être accueillies.

5-les préjudices allégués:

En application de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

Sans présenter de demandes séparées à ce titre sauf sur le fondement du droit moral, Jean-François EONO fait valoir que son préjudice est augmenté par l'existence d'œuvres composites -CD et bandes dessinées- dans lesquelles sont incorporées les scénario et dialogues du « CASSE-TETE D'ALICE ».

Il sollicite la condamnation « *solidaire et conjointe* » des sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES à lui verser les sommes de 75.000 euros au titre du préjudice matériel subi du fait de l'exploitation de l'œuvre « LE CASSE-TÊTE D'ALICE » et 20.000 euros au titre de son préjudice moral.

Il est ici observé que ces demandes sont différentes de celles formulées dans le corps de ses écritures indiquant alors qu'il prétend subir « *pour l'exploitation de l'œuvre « LE CASSE-TÊTE D'ALICE », « un préjudice matériel pouvant raisonnablement être fixé à 45.000 euros* ».

Il n'est pas établi ni même allégué que le demandeur aurait cédé ses droits d'auteur.

Sur l'exploitation de l'œuvre, Jean-François EONO fait valoir que la société PLANETEMOMES a entrepris le lancement de packs livres et CD et qu'elle commercialise ces produits sur son site www.planetemomes.fr, ce qui ressort des pièces produites (pièce 12 et 20 PL).

Il n'est en outre pas contesté que les animateurs franchisés s'acquittent d'une redevance annuelle leur ouvrant le droit d'utiliser les produits en cause dans le cadre des animations qu'ils assurent en milieu scolaire.

La société CHANTEMOMES produit quant à elle un « *contrat de partenariat exclusif* » conclu avec la société PLANETEMOMES 20 décembre 2014 pour les années scolaires 2014-2015 à 2016-2017, aux termes duquel celle-ci lui confie à titre exclusif la mission de créer et produire l'intégralité des chansons destinées à illustrer de manière sonore ses spectacles audiovisuels éducatifs, et de commercialiser les enregistrements et chansons produites par celle-ci auprès des animateurs du réseau de franchisés de la société PLANETEMOMES.

La société CHANTEMOMES est par ailleurs autorisée à vendre et facturer directement ses enregistrements au réseau d'animateurs franchisés, et verse à la société PLANETEMOMES une rémunération fixe par album CD vendu.



Les accords de partenariat pour les années précédentes n'étant pas versés aux débats, aucune pièce ne permet d'apprécier les conditions d'exploitation antérieures du CD incorporant le conte « LE CASSE-TETE D'ALICE ».

Dans ces conditions, le tribunal ne dispose d'aucune base d'appréciation du préjudice patrimonial invoqué par Jean-François EONO au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » de sorte qu'il y a lieu, sur ce point, d'ordonner ainsi que le réclame le demandeur la communication de l'ensemble des relevés d'exploitation certifiés par un expert-comptable pour la période d'exploitation des DVD, livres et CD se rapportant à cette œuvre tant en ce qui concerne la société CHANTEMOMES que la société PLANETEMOMES, étant observé que comme le souligne à juste titre celle-ci les demandes de condamnation « *conjointes et solidaires* » ne sont aucunement justifiées par le contexte de commercialisation décrit.

La communication de ces éléments sera ordonnée selon les modalités indiquées au dispositif.

Sur le préjudice moral, le demandeur opère manifestement une confusion entre l'atteinte au droit moral d'auteur tenant à l'absence de crédit -qui concernent les œuvres composites- et le préjudice moral résultant des exploitations non autorisées.

Il conclut que « *pour l'exploitation illicite de l'œuvre « LE CASSE-TETE D'ALICE », le préjudice moral subi (...) peut être évalué à 20.000 euros* » et ne formule alors aucune demande relative à l'atteinte au droit moral.

Il réclame néanmoins aux termes du dispositif de ses conclusions une somme de 10.000 euros « *du fait de l'atteinte portée à son droit au crédit* » s'agissant de ses droits voisins, laquelle pour les raisons précédemment exposées ne peut être accueillie.

Au regard du contexte de l'espèce et de la durée de la collaboration de Jean-François EONO avec la société PLANETEMOMES qui est principalement concernée par les exploitations litigieuses, le préjudice moral subi à ce titre par Jean-François EONO peut être évalué à une somme de 5.000 euros dont 4.000 à la charge de la société PLANETEMOMES au titre des DVD et livres et 1.000 à supporter par la société CHANTEMOMES au titre des supports CD.

6-autres demandes :

Les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES, parties perdantes, supporteront la charge des dépens et doivent être condamnées à verser à Jean-François EONO qui a dû exposer des frais irrépetibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 à la charge de la société PLANETEMOMES et de 1.000 euros à la charge de la société CHANTEMOMES.

Les demandes de Gérard COUSSEAU, Jean-Marie GOUGEON, Christophe GUARDELLI et Olivier PAYS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et dirigées à l'encontre de Jean-François EONO n'ont pas lieu d'être accueillies.



L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

REJETTE le moyen tiré de la nullité de l'assignation ;

DIT que les scénarios et dialogues des fictions « PEPIN DANS LE JARDIN », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE » sont des œuvres collectives ;

DEBOUTE Jean-François EONO de ses demandes au titre du droit d'auteur sur les dites œuvres ;

DIT que Jean-François EONO est titulaire de droits d'auteur sur le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » ;

DECLARE prescrites les demandes au titre des droits d'auteur pour les mises en scène et direction d'acteurs des fictions « LE CADEAU DE MYA » et « ONDELIN FILLE D'EAU » ;

DEBOUTE Jean-François EONO de ses demandes au titre des droits d'auteur pour les mise en scène et direction d'acteurs des fictions « LE CASSE-TETE D'ALICE », « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », « PEPIN DANS LE JARDIN » « CAPUCINE ET LE LOUP » et « FERDINAND LE GOELAND » ;

DEBOUTE Jean-François EONO de ses demandes fondées sur les droits voisins d'artiste-interprète pour les contes « LE CASSE-TETE D'ALICE » et « JULIEN ET LES COPAINS DU MONDE », la voix du personnage de MAP lors des conférences de 1er et 2ème cycle et l'interprétation des personnages du chasseur dans « CAPUCINE ET LE LOUP » et du père dans « ONDELIN LA FILLE DE L'EAU » ;

DIT qu'en représentant, reproduisant et exploitant l'œuvre « LE CASSE-TETE D'ALICE », sous forme de DVD, CD et livres, les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Jean-François EONO ;

ORDONNE la communication par les sociétés CHANTEMOMES et PLANETEMOMES, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de 3 mois, de l'ensemble des relevés d'exploitation certifiés par un expert-comptable pour la période d'exploitation des DVD, livres et CD se rapportant à cette œuvre dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision ;

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte;



CONDAMNE la société PLANETEMOMES à verser à Jean-François EONO une somme de 4.000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur sur le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » ;

CONDAMNE la société CHANTEMOMES à verser à Jean-François EONO une somme de 1.000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur sur le scénario et les dialogues de la fiction « LE CASSE-TETE D'ALICE » ;

RENVOIE les parties à la détermination amiable du préjudice patrimonial sur le fondement des pièces dont la production est ordonnée et à défaut par voie judiciaire après assignation ;

CONDAMNE la société PLANETEMOMES à verser à Jean-François EONO la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société CHANTEMOMES à verser à Jean-François EONO la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Gérard COUSSEAU, Jean-Marie GOUGEON, Christophe GUARDELLI et Olivier PAYS de leurs demandes de ce chef ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

CONDAMNE les sociétés PLANETEMOMES et CHANTEMOMES *in solidum* aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 21 avril 2017

Le Greffier



Le Président



